

Art. 5 - L'évaluation et les méthodes d'évaluation seront définies selon des procédures internes basées sur l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques figurant dans l'Annexe 1 de l'OACI.

Art. 6 - Les dispositions des articles 1 et 3 du présent arrêté seront strictement appliquées à compter du 05 mars 2008.

Art. 7 - Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 12/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 portant exploitation des télécommunications aéronautiques

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipe-ment, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innova-tions technologiques,

Sur rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;

Vu la convention de Dakar signée en 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 mars 1975 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organi-sation du ministère de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télé-communications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETE :

Article premier - Les normes et pratiques recommandées (SARPS) de l'annexe 10 de l'OACI prévues aux volumes I, II, III, IV et V sont applicables en matière d'exploitation des télécommu-nications aéronautiques.

Art. 2 - Le directeur général de l'Agence est chargé de l'appli-cation du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 13/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 relatif à la conception et à l'exploitation technique des hélistations

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Equipe-ment, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innova-tions technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organi-sation du ministère de l'Equipe-ment, des Transports et des Postes et Télé-communications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 033/MCITDZF/DAC du 20 novembre 2003 relatif au trans-port aérien de marchandises dangereuses ;

ARRETE :

Article premier - Le présent arrêté définit les exigences relatives aux hélistations destinées à être utilisées par des hélicoptères en aviation civile internationale.

Art. 2 - Les spécifications contenues dans l'annexe au présent arrêté s'appliquent à toutes les hélistations ouvertes à la Circula-tion Aérienne Publique (CAP) au Togo, dans les conditions prévues à l'article 15 de la Convention de Chicago.

Art. 3 - Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 14/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 relatif à l'approbation des programmes de formation pour une qualification de type ou tout autre formation initiale ou continue

Le ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'Equipe-ment, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innova-tions technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu le traité de l'UEMOA du 10 janvier 1994 et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-004/PR du 07 février 2007 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'aviation civile ;

ARRETE:

Article premier - Les programmes de formation pour une qualification de type ou toute autre formation initiale ou continue doivent être approuvés par l'Agence nationale de l'aviation civile.

Art. 2 - Ces programmes doivent être déposés pour approbation à l'Agence au moins trente (30) jours avant le début de la formation de la qualification de type ou du stage de formation envisagé.

Art. 3 - Le contenu d'un programme de formation doit indiquer le détail de chaque module.

Les éléments du programme doivent être détaillés dans leur contenu en y incluant les temps alloués pour les différents cours ou exercices.

Art. 4 - Tout programme de formation doit tenir compte de l'expérience des stagiaires.

Art. 5 - Le choix des instructeurs et des examinateurs doit obéir aux critères suivants :

- qualifications d'instructeurs ou autorisation d'examineur en état de validité ;
- désignation ou acceptation par l'administration de l'aviation civile.

Art. 6 - Toute formation sera supervisée par des examinateurs désignés ou par des inspecteurs de l'administration de l'aviation civile.

Art. 7 : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 15/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère en transport aérien public.

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ,

Vu le décret n° 2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 28 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

ARRETE:

Article premier - Les conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public sont déterminées à l'annexe OPS3 du présent arrêté.

Art. 2 - Le ministre chargé de l'aviation civile peut, au moyen d'une consigne opérationnelle, soumettre à certaines conditions, limiter, voire interdire certaines opérations dans le but d'assurer la sécurité.

Art. 3 - Les consignes opérationnelles visées à l'article 2 ci-dessus doivent indiquer les motifs justifiant leur diffusion et préciser leur champ d'application ainsi que la période durant laquelle ces consignes sont appliquées.

Elles doivent également énoncer les mesures que doivent prendre les exploitants pour leur application.

Art. 4 - Le ministre chargé de l'aviation civile peut, à titre exceptionnel et provisoire, accorder des dérogations aux dispositions de l'OPS 3 lorsqu'il estime que le besoin existe et, sous réserve du respect de toute condition supplémentaire qu'il considère comme nécessaire pour assurer, dans ce cas particulier, un niveau de sécurité jugé équivalent.

Art. 5 - Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 12 février 2007

Eduwolé Kokouvi DOGBE

ARRETE N° 16/MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO du 12 février 2007 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile du Togo (ANAC-TOGO)

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'Équipement, des Transports, des Postes et Télécommunications et des Innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'Équipement, des Transports et des Postes et Télécommunications ,

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ,